



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***20155446***Déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise
de LIÈGE, division NEUFCHATEAU,
le**18 DEC. 2020**jour de sa réception.
~~Le Greffier,~~ GreffeN° d'entreprise : **0426 954 111**

Nom

(en entier) : **GERARD CONSTRUCTION**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Privée à Responsabilité Limitée**Adresse complète du siège : **6880 Bertrix, Rue des Corettes 40**

Objet de l'acte : Fusion par absorption de la SRL « HOUBA CONSTRUCTION » en application des articles 12 :7, CSA et 12:50, CSA : Procès-verbal de l'assemblée générale de la société absorbante – Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du CSA entré en vigueur le 1er mai 2019 et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (SRL) - Adoption des nouveaux statuts de la société en concordance avec le CSA ainsi qu'avec l'ensemble des résolutions prises – Démission des 2 administrateurs en fonction et renouvellement de leur mandat respectif pour une durée indéterminée et à titre onéreux sauf décision ultérieure – Confirmation de l'adresse du siège de la société

D'un procès-verbal dressé le quinze décembre deux mille vingt par Maître Augustin Fosséprez, Notaire à la résidence de Libramont-Chevigny, exerçant sa fonction dans la société « Augustin FOSSÉPREZ - Société notariale » ayant son siège à 6800 Libramont-Chevigny, Rue du Serpont 29A Boîte 1, il résulte que :

S'est tenue une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la SRL (anciennement SPRL) « GERARD CONSTRUCTION » dont le siège est établi à 6880 Bertrix, Rue des Corettes 40 ; société :

- A. (on omet).
- B. (on omet).
- C. (on omet).
- D. (on omet).
- E. (on omet).
- F. (on omet).

G. inscrite à la BCE (RPM Liège division Neufchâteau) sous le numéro d'entreprise 0426.954.111 et assujettie à la TVA sous le numéro BE0426.954.111.

BUREAU - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE – REPRESENTATION DES ACTIONS EMISES PAR LA SOCIETE

Bureau

(On omet)

Composition de l'assemblée – Représentation des actions émises par la société

Sont présents :

1. Monsieur GERARD Fabian Floribert, né à Libramont le 25 août 1970 (numéro national : (on omet)), divorcé, cohabitant légalement avec Madame HEIRMAN Bérengère, domicilié à 6880 Bertrix, Orgeo, Rue du Sauptont 124.

Lequel déclare au Notaire soussigné :

A. être détenteur - ainsi que l'atteste le registre des actions de la société - de 6.803 actions sans désignation de valeur nominale émises par la SRL « GERARD CONSTRUCTION » ; lesquelles 6.803 actions portent les numéros d'ordre 1 à 450 et 901 à 7253.

B. être administrateur de la SRL « GERARD CONSTRUCTION » ; confirmé dans cette fonction jusqu'à révocation aux termes d'une décision contenue dans le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société qui s'est tenue le 4 mai 2006 devant Maître Jean Pierre Fosséprez, alors Notaire à Libramont, publiée aux Annexes au Moniteur Belge du 1er juin 2006, sous le numéro 20060601-0090973.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

2. Monsieur GERARD Jean-Philippe Joël, né à Libramont le 6 décembre 1972 (numéro national : (on omet)), divorcé, domicilié à 6880 Bertrix, Rue de la Spinette 4.

Lequel déclare au Notaire soussigné :

A. être détenteur - ainsi que l'atteste le registre des actions de la société - de 6.803 actions sans désignation de valeur nominale émises par la SRL « GERARD CONSTRUCTION » ; lesquelles 6.803 actions portent les numéros d'ordre 451 à 900 et 7254 à 13606 ;

B. être administrateur de la SRL « GERARD CONSTRUCTION » ; confirmé dans cette fonction jusqu'à révocation aux termes d'une décision contenue dans le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société qui s'est tenue le 4 mai 2006 devant Maître Jean Pierre Fosséprez, alors Notaire à Libramont, publiée aux Annexes au Moniteur Belge du 1er juin 2006, sous le numéro 20060601-0090973.

Afin que le notaire instrumentant puisse constater les dires, Monsieur Fabian GERARD dépose sur le bureau du Notaire soussigné :

*le registre des actions nominatives de la SRL (anciennement SPRL) « GERARD CONSTRUCTION » ;

*la publication aux Annexes au Moniteur Belge du 1er juin 2006 pré-vantée.

La comparution devant le Notaire soussigné est arrêtée ainsi qu'il précède.

COMMENTAIRE DE L'ACTE - LECTURE TOTALE OU PARTIELLE

Le procès-verbal sera commenté dans son intégralité par le Notaire instrumentant. Les comparants sont libres de demander au notaire une explication complémentaire sur toute disposition contenue dans le présent procès-verbal avant de le signer.

Les comparants déclarent expressément que leurs identités reprises ci-dessus sont correctes et que leurs numéros nationaux sont ici renseignés avec leur accord exprès.

Le Notaire instrumentant informe les personnes intéressées qu'il procédera à la lecture intégrale du procès-verbal si l'une d'entre elles l'exige ou si l'une d'entre elles estime ne pas avoir reçu le projet du procès-verbal suffisamment tôt.

Les comparants déclarent qu'ils ont reçu le projet suffisamment à l'avance, qu'ils en ont pris connaissance et qu'ils n'exigent pas une lecture intégrale du présent procès-verbal.

Les modifications éventuelles qui ont été ou seront apportées seront cependant toujours lues intégralement.

DECLARATION PRÉALABLE

Le Code des sociétés et des associations (CSA) remplaçant le Code des sociétés (CS) est entré en vigueur le 1er mai 2019. Depuis le 1er janvier 2020, les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations s'appliquent à la présente société. En conséquence de quoi, les dispositions statutaires de la présente société qui sont contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont réputées ne pas avoir été écrites et les dispositions supplétives dudit Code s'appliquent à la présente société dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de ses statuts.

EXPOSE DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE

La présente société « GERARD CONSTRUCTION », société absorbante, étant titulaire depuis le 10 janvier 2017 de la totalité des 240 actions sans désignation de valeur nominale émises par la SRL « HOUBA CONSTRUCTION », société absorbée, le Président de l'assemblée requiert le Notaire soussigné d'acter la fusion par absorption de la SRL « HOUBA CONSTRUCTION » par la présente société, conformément aux articles 12:7, CSA et 12:50, CSA.

En conséquence, le Président de l'assemblée expose et requiert le Notaire soussigné d'acter que :

A. LA PRESENTE ASSEMBLEE A POUR ORDRE DU JOUR LES POINTS SUIVANTS :

(On omet)

B. PROJET DE FUSION

Conformément à l'article 12:50, dernier alinéa, CSA, le projet de fusion a été déposé le 25 septembre 2020 au Greffe du tribunal de l'entreprise de Liège division Neufchâteau, soit six semaines au moins avant l'assemblée générale, par l'organe d'administration de la société absorbante et par l'organe d'administration de la société absorbée. Il a été publié aux Annexes au Moniteur Belge du 5 octobre 2020 sous les numéros 20201005-0115583 (SRL « HOUBA CONSTRUCTION ») et 20201005-0115584 (SRL « GERARD CONSTRUCTION »).

Le Président de l'assemblée dépose sur le bureau un exemplaire du projet de fusion et la preuve du dépôt délivrée par le Greffe.

C. CONVOCATIONS

Il existe actuellement 13.606 actions nominatives sans désignation de valeur nominale émises par la SRL « GERARD CONSTRUCTION » ; lesquelles 13.606 actions portent les numéros d'ordre 1 à 13606.

Au jour de la présente assemblée :

*le capital souscrit de la SRL « GERARD CONSTRUCTION » s'élève à la somme de 337.310,42 €.

*le montant du capital libéré s'élève à la somme de 337.310,42 €.

*le montant du capital non appelé s'élève à la somme de 0,00 €.

*la réserve légale s'élève à la somme de 21.758,94 €.

Le Président de l'assemblée déclare :

*qu'il résulte du point « COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE – REPRÉSENTATION DES ACTIONS ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ » du présent procès-verbal que :

A.les 2 actionnaires présents à l'assemblée générale représentent à eux seuls la totalité des 13.606 actions émises par la société.

B.que les 2 actionnaires présents sont également les 2 administrateurs de la société.

*que la SRL (anciennement SCIV SPRL) « BRANKAER PH. ET PARTNERS » - société inscrite à la BCE (RPM Liège division Arlon) sous le numéro d'entreprise 0462.238.058 et assujettie à la TVA sous le numéro BE0462.238.058 et ayant son siège à 6762 Saint-Mard, Rue Léon-Colleaux 41 - nommée dans les fonctions de Commissaire pour la SRL « GERARD CONSTRUCTION » pour une durée de 3 ans aux termes d'une décision prise par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société qui s'est tenue le 29 mai 2019 ainsi qu'il apparaît à la publication aux Annexes au Moniteur Belge du 28 juin 2019 sous le numéro 20190628-0085942, a, dans une lettre datée du 14 décembre 2020 et qui restera dans le dossier de la société en l'étude du Notaire Augustin Fosséprez à Libramont-Chevigny :

□expressément renoncé à son droit découlant des articles 2:32, 5:83 et 5:87, CSA et de l'article 16 des statuts de la SRL « GERARD CONSTRUCTION » d'être convoquée à la présente assemblée ;

□déclaré que son représentant pour l'exercice de son mandat de Commissaire auprès de la SRL « GERARD CONSTRUCTION », à savoir Monsieur Philippe BRANKAER, ne serait pas présent à l'assemblée.

Aucune clause des statuts de la SRL « GERARD CONSTRUCTION » ne prévoit que la société ne pourra adopter une autre forme.

La présente assemblée générale est donc légalement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points repris à l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

D.POUR ÊTRE ADMISES, les propositions inscrites à l'ordre du jour doivent recueillir les majorités prévues par la Loi et les statuts pour chacune d'entre elles, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

E.CHAQUE ACTION donne droit à une voix, sous réserve des restrictions légales.

F.INFORMATION DES ACTIONNAIRES - DECLARATIONS

1.Conformément à l'article 12:51, §1er, CSA, une copie du projet de fusion dont question au point 1 à l'ordre du jour a été adressée aux actionnaires, qui le reconnaissent, un mois au moins avant l'assemblée générale.

2.Conformément à l'article 12:51, §2, CSA, les actionnaires ont pu prendre connaissance au siège de la société un mois au moins avant la présente assemblée, des documents suivants :

*le projet de fusion ;

*les comptes annuels des trois derniers exercices des sociétés absorbante et absorbée ;

*les rapports des organes d'administration des trois derniers exercices ainsi que les rapports du Commissaire de la SRL « GERARD CONSTRUCTION » des trois derniers exercices.

*d'un état comptable clôturé moins de 3 mois avant le 22 septembre 2020, date du projet de fusion.

3.Conformément à l'article 12:51, §3, CSA, les actionnaires ont pu obtenir sans frais et sur simple demande une copie intégrale ou partielle des documents repris au point 2, à l'exception du document qui leur a été transmis en application de l'article 12:51, §1er, CSA.

Les actionnaires déclarent pour autant que de besoin avoir eu suffisamment de temps pour en prendre pleinement connaissance et déchargent le Notaire soussigné de toute responsabilité à cet effet.

Pour le reste, il est fait référence au point « COMMENTAIRE DE L'ACTE - LECTURE TOTALE OU PARTIELLE » du présent procès-verbal.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

En suite de ce qui précède, l'assemblée se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur l'ensemble des points repris à son ordre du jour.

DÉCLARATION PRÉALABLE AUX DÉLIBÉRATIONS

Au préalable, le Président de l'assemblée déclare que l'actionnaire unique de la SRL « HOUBA CONSTRUCTION » a décidé aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société qui s'est tenue ce 15 décembre 2020, antérieurement aux présentes, devant le Notaire soussigné, la dissolution sans liquidation de la SRL « HOUBA CONSTRUCTION » et sa fusion par absorption par la présente société « GERARD CONSTRUCTION » suivant un projet de fusion identique à celui relaté ci-avant.

DELIBERATIONS - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et requiert le Notaire soussigné d'acter qu'elle prend les résolutions suivantes, par vote séparé, à savoir :

Première résolution

Le Président de l'assemblée donne lecture du projet de fusion dont question plus amplement au point « B. PROJET DE FUSION » du présent procès-verbal.

L'assemblée générale approuve le projet de fusion.

Vote : mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Conformément au projet de fusion sus-venté, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société de la SRL « HOUBA CONSTRUCTION » ayant son siège à 6880 Bertrix, Rue des Corettes 40, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation comptable de la société arrêtée au 31 mai 2020 inclus, à la présente société, déjà titulaire de la totalité des 240 actions nominatives sans désignation de valeur nominale émises par la société absorbée.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1er juin 2020 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

Conformément à l'article 12:57, CSA, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution d'actions, toutes les actions émises par la société absorbée étant détenues par la société absorbante.

Vote : mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

I.A l'instant interviennent Monsieur Fabian GERARD et Monsieur Jean-Philippe GERARD, tous deux ci-avant plus amplement qualifiés, agissant conformément à la délégation de pouvoirs qui leur a été conférée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SRL « HOUBA CONSTRUCTION » dont le procès-verbal a été dressé par le Notaire Augustin Fosséprez soussigné ce 15 décembre 2020, antérieurement aux présentes.

Lesquels, après avoir été interpellés par le Notaire soussigné sur la composition du patrimoine de la société absorbée et après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent :

A.que le patrimoine transféré par la SRL « HOUBA CONSTRUCTION » à la présente société « GERARD CONSTRUCTION » ne comporte pas de biens immobiliers ;

B.que la société absorbée « HOUBA CONSTRUCTION » n'a conféré aucun mandat hypothécaire ;

C.que le fonds de commerce de la SRL « HOUBA CONSTRUCTION », société absorbée, est quitte et libre de toutes dettes privilégiées ou hypothécaires, gage sur fonds de commerce, actions résolutoires ou cas d'éviction, ainsi que de toutes inscriptions ou transcriptions généralement quelconques.

Conditions générales du transfert

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de description.

2. Le transfert est effectué sur base d'une situation comptable arrêtée au 31 mai 2020 inclus, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis cette date sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La présente société aura donc la propriété des biens transférés à compter du 15 décembre 2020 et leur jouissance à compter du 1er juin 2020.

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le 1er juin 2020.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la SRL « HOUBA CONSTRUCTION » et la SRL « GERARD CONSTRUCTION », bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

—supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers et exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée ;

—respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ;

—supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

6. La société absorbante devra respecter tous les baux qui pourraient exister, comme la société absorbée était tenue de le faire, sans aucune intervention de la société absorbée ni recours contre elle.

II.L'assemblée générale accepte les conditions générales du transfert du patrimoine de la société absorbée « HOUBA CONSTRUCTION » telles qu'exposées ci-avant.

Vote : mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

I.L'assemblée générale :

A.constate qu'il n'est pas nécessaire d'étendre l'objet de la société absorbante « GERARD CONSTRUCTION », l'objet actuel de la société étant suffisant pour permettre la poursuite des activités de la société absorbée « HOUBA CONSTRUCTION ».

B.requiert en conséquence le Notaire soussigné d'acter que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la SRL « HOUBA CONSTRUCTION » a cessé d'exister ;
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la SRL « HOUBA CONSTRUCTION » est transféré à la SRL « GERARD CONSTRUCTION ».

II.Ensuite de quoi, le Président de l'assemblée dépose sur le Bureau de l'assemblée le registre des actions nominatives de la société absorbée « HOUBA CONSTRUCTION ». Chaque page de ce registre sera clôturée.

Vote : mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

En application de l'article 39, §1, alinéas 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations (CSA) entré en vigueur le 1er mai 2019 et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée, en abrégé SRL.

Par conséquent, l'assemblée constate que le capital de la société effectivement libéré au jour de la présente assemblée – soit 337.310,42 € - ainsi que la réserve légale de la société – soit 21.758,94 € -, soit ensemble la somme de 359.069,36 €, sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital au jour de la présente assemblée - soit la somme de 0,00 € - est convertie en un compte de capitaux propres « apports non appelés », en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1).

Vote : mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'assemblée générale :

A.décide de modifier les statuts de la société et d'adopter des statuts complètement nouveaux en concordance avec le Code des sociétés et des associations entré en vigueur le 1er mai 2019 et avec les résolutions actées ci-avant.

B.déclare au Notaire soussigné arrêter comme suit les nouveaux statuts de la société, à savoir :

« STATUTS

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « GERARD CONSTRUCTION ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant pour son propre compte que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à :

I. tous les travaux d'entreprise générale de constructions; les travaux de maçonnerie et de béton, de construction de bâtiments traditionnels ou préfabriqués de quelques types qu'ils soient; la construction de maisons en bois ou à ossature bois; la construction, l'entretien et la réfection des routes; les travaux de terrassement; les travaux d'égouttage, de pose de canalisations diverses, de distribution d'eau et de gaz, de pose de câbles; les travaux de démolition; les travaux de génie civil; les travaux d'aménagement et d'entretien de parcs et jardins, de plaines de jeux et de sports, de plantations, de pose de clôtures et palissades; le déneigement des routes; les travaux de drainage, de lavage et curage de cours d'eau; les travaux de carrelage; les travaux de plafonnage et cimentage, de rejointoiement, de nettoyage et sablage des façades; les travaux de restauration de bâtiments et monuments classés ainsi que tous les travaux nécessitant des techniques anciennes; l'entreprise de menuiserie et charpenterie; les travaux de couverture métallique et non métallique de constructions, d'étanchéité et de revêtement de constructions, de zinguerie, d'asphaltage et de bitumage; l'entreprise générale de construction métallique; les travaux de ferronnerie, de menuiserie métallique, de placement de volets; les travaux d'isolation acoustique et thermique; le ramonage des cheminées; les travaux

d'installation électrique, de chauffage central, chauffage au gaz, de sanitaire et de plomberie, d'entretien de tous brûleurs; les travaux de peinture et décoration, de revêtements de murs et de sols, de pose de parquets; les travaux d'installation d'alarmes, d'équipements de détection d'incendie, d'équipements de téléphonie; l'entreprise d'installation de ventilation, conditionnement d'air; la fabrication et l'installation d'enseignes lumineuses; l'activité d'installateur frigoriste; l'installation de cuisines équipées; l'entreprise générale d'installation d'équipements électroniques; l'installation et l'entretien d'ascenseurs, monte charges; les travaux d'installations pour traitement des immondices, d'installations d'épuration des eaux; l'installation de paratonnerres, d'antennes, d'équipements de stations de pompage, d'équipements d'informatique; le négoce en gros ou au détail de combustible solide et liquide; le commerce de gros et/ou de détail de tous matériaux, de tous produits alimentaires ou non alimentaires; les activités relatives à l'exécution totale ou partielle de tous travaux de parachèvement ou de coordination de ceux-ci lors de leur exécution par des sous-traitants; l'étude technique et la conception de bâtiments ou d'ouvrages d'art;

II. le management, l'organisation et toutes fonctions de consultance et de services en matière financière et immobilière et notamment, toutes prestations de conseils, de formations, d'assistances tant au point de vue technique qu'administratif et commercial à toutes sociétés et entreprises, pour tout ce qui concerne le secteur des biens immobiliers;

III. toutes opérations relevant du commerce et de l'investissement immobiliers, notamment l'achat, la vente, le conseil, la négociation, la location, la gestion, l'exploitation, la réalisation de tous projets immobiliers, la promotion immobilière, la construction, la reconstruction, la transformation et/ou rénovation, la valorisation de tous biens immeubles quelconques, bâtis ou non bâtis, urbains ou ruraux, vu la destination privée, commerciale, industrielle ou agricole.

L'énumération qui précède n'est nullement limitative et doit être interprétée dans son sens le plus large, la société s'interdisant évidemment les activités soumises à un monopole légal dont elle ne disposerait pas.

Plus généralement, elle pourra réaliser et se livrer à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation et notamment, sans que la désignation qui va suivre soit limitative : acquérir et vendre tous fonds de commerce; acheter, exploiter et construire tant pour elle-même que pour des tiers, par location ou autrement, tous parkings et garages; acquérir, aliéner, réaliser tous projets immobiliers, prendre ou donner en location tous immeubles ou fonds de commerce; acquérir, créer, concéder ou céder toutes marques de fabrique et de commerce, brevets, dessins et modèles industriels; s'intéresser en tous lieux par voies d'apports, de souscriptions, d'interventions financières, ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises ayant en tout ou partie un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en faciliter l'extension et le développement et de constituer pour elle un débouché.

La société pourra exploiter tous entrepôts et magasins, acquérir, louer tous terrains, immeubles ou installations, transformer lesdits immeubles pour faciliter la réalisation de son objet.

Elle pourra réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Seule l'Assemblée générale aura pouvoir pour apprécier l'étendue de l'objet de la société.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II : Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, TREIZE MILLE SIX CENT SIX (13.606) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée par le Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété. Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété. Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propriétaire.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être cédées conformément à l'article 12 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

Article 8. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend 359.069,36 EUROS.

Pour les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Titre III : Titres

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs actions.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre. Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 11. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 12. Cession d'actions

§1. Aucune cession n'est libre. En ce qui concerne les cessions et/ou transmissions entre vifs ou pour cause de mort que ce soit à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires, la procédure d'agrément telle que décrite au §2 s'appliquera.

§2. Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée. A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par e-mail envoyé à l'organe d'administration avec accusé de réception, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du Tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Article 13. Démission

Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine. Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

- 1° Les actionnaires peuvent démissionner à tout moment.
- 2° La demande de démission doit être adressée à l'organe d'administration par pli recommandé au siège de la société ou par e-mail envoyé avec accusé de réception à l'adresse électronique de la société.
- 3° La démission peut porter sur l'ensemble ou sur une partie des actions de l'actionnaire ; les actions pour lesquelles il démissionne seront annulées.
- 4° La démission prend effet immédiatement après que les formalités relatives à la démission ont été accomplies, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard au cours du mois qui suit.
- 5° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés, valeur sur laquelle une correction peut être appliquée en accord avec les parties pour déterminer une valeur de marché au jour du retrait.

Titre IV. Administration - Contrôle

Article 14. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé être conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Article 15. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 16. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 17. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à

un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 18. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V : Assemblée générale

Article 19. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le deuxième vendredi du mois de juin de chaque année à 17 heures. S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée générale se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 20. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 21. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

-le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 22. Séances – procès-verbaux

§1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 23. Délibérations

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à tout autre actionnaire, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§5. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 24. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 25. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

Titre VI : Exercice social – Répartition – Réserves

Article 26. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 27. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Titre VII : Dissolution – Liquidation

Article 28. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 29. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction est (sont) désigné(s) comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 30. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII : Dispositions diverses

Article 31. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 32. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 33. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites. »

Vote : mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

L'assemblée générale décide de confier la mission au Notaire Augustin Fosséprez soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts de la société tels que rédigés ci-dessus ainsi que d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Vote : mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution

L'assemblée générale :

A. décide de mettre fin à la fonction des deux administrateurs actuels, à savoir Monsieur Fabian GERARD et Monsieur Jean-Philippe GERARD, tous deux ci-avant plus amplement qualifiés.

B. décide que l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société qui se tiendra en 2021 vaudra décharge aux deux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat pendant l'exercice social en cours.

C. décide de renommer immédiatement Monsieur Fabian GERARD et Monsieur Jean-Philippe GERARD, tous deux pré-qualifiés, dans leurs fonctions d'administrateur de la société ; lesquels acceptent présentement.

D. déclare que Monsieur Fabian GERARD et Monsieur Jean-Philippe GERARD exerceront chacun leur mandat d'administrateur pour une durée indéterminée et à titre onéreux, sauf décision ultérieure.

E. confirme que chacun des 2 administrateurs nommés :

*peut représenter seul la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

*peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

L'organe d'administration étant constitué, celui-ci se réunit immédiatement et déclare que les 2 administrateurs nommés exerceront chacun les fonctions d'administrateur-délégué. Les administrateurs-délégués pourront agir seul.

Vote : mise au vote, cette résolution est prise à l'unanimité.

Neuvième résolution

Pour autant que de besoin, l'assemblée générale confirme que l'adresse du siège de la société est située à 6880 Bertrix, Rue des Corettes 40.

Vote : mise au vote, cette résolution est prise à l'unanimité.

Dixième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

Vote : mise au vote, cette résolution est prise à l'unanimité.

ATTESTATION

Réservé
au
Moniteur
belge

Le Notaire soussigné, après vérification, atteste l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société, conformément à l'article 12:54, CSA.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile au siège social de la société absorbante.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Le Notaire soussigné certifie, au vu des pièces officielles requises par la loi, l'exactitude des noms, prénoms, lieu et date de naissance et domicile des parties. Les numéros nationaux sont communiqués avec l'accord des personnes intéressées.

FRAIS

(On omet)

Le droit d'écriture prévu par le Code des droits et taxes divers s'élève à nonante-cinq euros (95,00 EUR). Ce droit est compris dans les frais mentionnés ci-dessus.

DÉCLARATIONS FISCALES

1. Le Notaire soussigné donne lecture de l'article 203, premier alinéa, du Code des droits d'enregistrement et des articles 62, § 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

2. Le Président de l'assemblée déclare :

A. que le patrimoine de la SRL « HOUBA CONSTRUCTION » ne comporte pas d'immeubles.

B. que la présente fusion a lieu sous le bénéfice des articles 117 et 120 du Code des Droits d'Enregistrement, 211 et suivants du Code des Impôts sur les Revenus et 11 et 18, § 3 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Pour l'application de l'article 211 du Code des Impôts sur les Revenus, le Président de l'assemblée déclare :

*que les sociétés absorbée et absorbante ont toutes deux leur siège en Belgique.

*que l'opération de fusion est réalisée conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

*que la fusion répond à des besoins légitimes de caractère financier et économique.

3. Interpellés par le Notaire, les représentants de la SRL « HOUBA CONSTRUCTION » déclarent que la société absorbée est assujettie à la TVA sous le numéro BE0416.957.072.

VOTES

Toutes les résolutions qui précèdent ont chaque fois été prises par vote séparé et à l'unanimité.

CLÔTURE

(On omet)

POUR COPIE CONFORME

Délivrée avant la formalité de l'enregistrement

Conformément à l'article 173 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Augustin Fosséprez

Notaire

Pièces déposées au Greffe : expédition conforme du procès-verbal délivrée avant la formalité de l'enregistrement conformément à l'article 173 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement, extrait analytique conforme dudit procès-verbal délivré avant la formalité de l'enregistrement conformément à l'article 173 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement et texte coordonné conforme des statuts de la société.